

C) *Chemises à col tailleur (Groupe I Article 3)*

Il est convenu que la limite annuelle révisée pour 1980 applicable aux chemises à col tailleur est désormais de 4,146,000 pièces.

D) *Tissus à chaîne et trame (Groupe III Article 2)*

Il est reconnu que des écarts appréciables existent entre les statistiques canadiennes et coréennes concernant le commerce des tissus à chaîne et trame. Il est convenu que les représentants canadiens et coréens tenteront de concilier ces différences dans un délai raisonnable. Sous réserve des résultats de cette conciliation, les autorités canadiennes acceptent d'examiner favorablement toute demande des autorités coréennes en vue de relever les limites pour 1980 applicables à l'Article 2D du Groupe II au moyen d'un report de l'année 1979.

Mise en marché ordonnée

La délégation canadienne exprime son inquiétude à l'égard de la grande concentration d'expéditions coréennes au cours de certains mois de 1979 et de 1980 et, se référant au paragraphe 24 de l'Accord, demande aux autorités coréennes de faire en sorte que les exportations vers le Canada d'articles assujettis à des limites respectent les tendances traditionnelles et qu'elles se fassent selon un rythme relativement régulier. Il est question particulièrement des envois de fils d'acrylique et de chemises à col tailleur. La délégation coréenne reconnaît les préoccupations du Canada et fera un effort pour que les exportations se déroulent d'une façon ordonnée.

Chacune des deux délégations reconnaît le droit des deux gouvernements à demander des consultations, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 28 de l'Accord.

Les deux délégations conviennent en outre que des notes sur ces questions seront échangées à Ottawa entre leurs deux gouvernements respectifs.

C.W. Ross
*Pour le ministère de
l'Industrie et du Commerce
Gouvernement du Canada*

Chang Suk Whan
*Pour le Ministère du
Commerce et de l'Industrie
Gouvernement de la
République de Corée*

Ottawa, le 8 août 1980

Ottawa, le 8 août 1980